



# Conseil d'administration

343<sup>e</sup> session, Genève, novembre 2021

Quinzième question à l'ordre du jour

PFA

Segment du personnel

**Date:** 14 octobre 2021

**Original:** anglais

Quinzième question à l'ordre du jour

## Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Mesure administrative afin d'améliorer le traitement des affaires

### Objet du document

Le présent document contient une proposition de mesure administrative qui permettrait d'assurer la disponibilité de l'un des sept juges du Tribunal entre les sessions afin d'accélérer le traitement des affaires et d'améliorer le fonctionnement général du Tribunal (voir le projet de décision au paragraphe 8).

**Objectifs stratégiques pertinents:** Aucun.

**Principal résultat:** Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Augmentation des frais généraux du Tribunal.

**Suivi nécessaire:** Sous réserve de son approbation par le Conseil d'administration, mise en œuvre de la mesure administrative pour une période d'essai.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** Aucun.

1. En vertu de l'article IX-1) du Statut du Tribunal, les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal sont prises par le Bureau en consultation avec le Tribunal.
2. En réponse à une question soumise par le président du Tribunal au Directeur général du BIT et en étroite consultation avec le Tribunal, le Bureau a élaboré une proposition de mesure administrative qui permettrait d'assurer la disponibilité de l'un des sept juges du Tribunal (de préférence son président ou son vice-président) à Genève entre les sessions du Tribunal afin de pouvoir accélérer le traitement des affaires, ce qui améliorerait le fonctionnement général du Tribunal et éviterait les retards dans le prononcé des jugements.
3. La mesure proposée entre dans le cadre des efforts actuellement engagés par le Tribunal pour améliorer ses méthodes de travail, et elle devrait être examinée dans le contexte de la hausse considérable du nombre de requêtes formées auprès du Tribunal ces dernières années (205 requêtes en 2012 et 318 en 2020) et à la lumière également des modifications apportées au Règlement du Tribunal (notamment l'introduction d'une procédure accélérée, les demandes d'anonymisation des jugements, les rejets sans autre procédure) qui ont entraîné un nombre croissant de requêtes d'ordre procédural appelant des décisions rapides du président ou du vice-président du Tribunal. En outre, les arriérés persistants dans le traitement des affaires ont des répercussions sur les délais dans lesquels les jugements sont prononcés.
4. Le fait qu'un juge s'occupe quasiment au quotidien du traitement des affaires devrait se traduire par des gains d'efficience considérables. Les tâches supplémentaires en matière de traitement et de coordination des affaires qui incomberaient au juge concerné consisteraient par exemple à identifier les requêtes clairement irrecevables ou dénuées de fondement; à hiérarchiser ou à grouper les affaires devant être examinées à chaque session; à traiter les demandes relatives aux écritures, ou les demandes visant la production de documents ou la prorogation des délais; à ordonner toute mesure d'instruction entre les sessions; à statuer par ordonnance provisoire et à donner acte des désistements de requêtes.
5. S'agissant du financement de la mesure suggérée, il est proposé d'allouer au juge concerné un traitement en partant du principe qu'il consacrerait 50 pour cent de son temps à l'administration des affaires et que le reste de sa rémunération lui sera versé au titre de sa participation aux délibérations du Tribunal en qualité de juge rapporteur ou de juge assesseur. Suivant la pratique existant au sein du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies <sup>1</sup>, le juge concerné recevrait un traitement équivalant à celui d'un fonctionnaire de grade D2 à 50 pour cent, ce qui représenterait un coût annuel estimé à 159 000 dollars des États-Unis d'Amérique (dollars É.-U.).
6. Le traitement du juge en question serait inclus dans les frais généraux du Tribunal, lesquels sont assumés par toutes les organisations qui ont reconnu la compétence du Tribunal au prorata de leurs effectifs. Cela représenterait une augmentation de 24,3 pour cent du montant annuel des frais généraux du Tribunal. Concrètement, sur la base du taux actuel de contribution des organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal, l'augmentation de la part des frais généraux annuels assumée par chaque organisation serait d'environ 7 059 dollars É.-U. pour l'OIT (dont la participation aux frais généraux est de 4,44 pour cent), 30 846 dollars É.-U. pour l'Organisation internationale

---

<sup>1</sup> Résolution [A/RES/63/253](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

pour les migrations (participation de 19,4 pour cent), 28 461 dollars É.-U. pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial (participation de 17,9 pour cent), 18 444 dollars É.-U. pour l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (participation de 11,6 pour cent) et 4 881 dollars É.-U. pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (participation de 3,07 pour cent). Il n'y aura pas de changement pour les organisations dont la participation est égale à la contribution minimale de 1 000 dollars É.-U. Les organisations concernées ont été dûment consultées et elles n'ont formulé aucune objection à la proposition. Une organisation a proposé de raccourcir la période d'essai et a considéré également qu'il conviendrait de fournir davantage d'informations sur la procédure de sélection du juge concerné, en particulier si plusieurs juges étaient intéressés.

7. La mesure proposée ne nécessite pas de modifier le Statut du Tribunal. Toutefois, le Tribunal pourrait devoir modifier son règlement pour y faire figurer ces nouvelles dispositions. C'est au Tribunal qu'il reviendrait de nommer le juge à qui ces tâches supplémentaires seraient confiées et de déterminer comment les utiliser au mieux pour améliorer ses résultats et son efficacité. Le Tribunal a exprimé l'espoir que la nouvelle mesure sera mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une période d'essai de cinq ans.

## ► **Projet de décision**

---

8. **Le Conseil d'administration décide d'approuver la mesure administrative exposée dans le document GB.343/PFA/15/1 en vue d'un meilleur fonctionnement du Tribunal, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une période d'essai de cinq ans.**